

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23393572***Déposé
18-09-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/09/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0805925884

Nom(en entier) : **Oncia Community**

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège Chemin du Cyclotron 3
: 1348 Louvain-la-Neuve**Objet de l'acte :** CONSTITUTION

Aux termes d'un acte dressé par Maître François HERINCKX, Notaire de résidence à Bruxelles (1^{er} canton), associé de la société à responsabilité limitée "Herinckx & Penne, notaires associés" ayant son siège à 1000 Bruxelles, Galerie Ravenstein 3 boîte 2 (RPM Bruxelles – TVA BE 0683.499.711), en date du vingt-neuf juin deux mil vingt-trois (enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 1 le quatre juillet deux mille vingt-trois (04-07-2023) Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 12107 Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00)),

1. Madame Françoise Solange Mireille Florence VAMECQ, née à Etterbeek le 23 décembre 1966, domiciliée à 5032 Gembloux (Corroy-le Château), rue du Zairys 18,
2. Monsieur Yves Louis Norbert Ghislain JONGEN, né à La Louvière le 27 octobre 1947, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Parvis de la Cantilène 2 boîte 3,
3. Monsieur Pierre Marie Fernand Ghislain MOTTET, né à Namur le 16 décembre 1961, domicilié à 1160 Auderghem, avenue Isidore Gérard 8,
4. Monsieur Olivier Jacques Ghislain LEGRAIN, né à Tournai le 17 octobre 1968, domicilié à 1390 Grez-Doiceau, Bois de Fa 3,

ont constitué une fondation d'utilité publique sous la dénomination "Oncia Community", conformément au livre 11 du Code des sociétés et des associations, dont le siège est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 3, régie par les statuts ci-après :

TITRE I. DÉNOMINATION – SIEGE – BUT – OBJET – DURÉE**Article 1 - Fondateurs**

La fondation est créée par :

- Françoise Vamecq,
- Yves Jongen,
- Pierre Mottet,
- Olivier Legrain.

Article 2 - Forme - Dénomination

La fondation adopte la forme de fondation d'utilité publique. Elle est dénommée : "Oncia Community".

Article 3 - Siège

Le siège de la fondation est situé dans la Région Wallonne.

Le conseil d'administration détermine l'adresse du siège et il peut transférer celui-ci en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

la réglementation linguistique applicable. Cette décision de l'organe d'administration n'impose pas de modification des statuts, à moins que le siège soit transféré vers une autre Région.
La fondation peut adopter une adresse électronique, conformément à l'article 2:31 du Code des sociétés et associations, pour la réception des communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire et la personne en charge de la gestion journalière. Cette adresse électronique peut être modifiée par le conseil d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, le cas échéant par publication au Moniteur.

Article 4 - But(s)

La fondation a pour but désintéressé de répondre aux besoins des personnes atteintes du cancer, en leur offrant tout au long de leur parcours, une prise en charge globale, complémentaire aux traitements médicaux, et centrée sur l'humain.

Article 5 - Activités

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation exercera principalement les activités suivantes :

- soutenir et promouvoir, au niveau belge et international, les initiatives liées à la prise en charge globale des patients souffrant du cancer et de leurs proches, notamment au niveau de la qualité de vie, du bien-être physique et moral, de l'aide logistique et financière ;
- soutenir et promouvoir, au niveau belge et international, les initiatives qui contribuent à l'éducation et la responsabilisation des patients atteints du cancer.
- Plus généralement, la fondation aura comme objectifs de :
 - toucher un plus grand nombre de patients en stimulant les initiatives les plus impactantes et en encourageant leur déploiement à l'échelle mondiale ;
 - supporter les organisations, institutions, associations, fondations, entreprises, personnes qui par leur action œuvrent à la réalisation du but poursuivi par la fondation, en leur apportant un soutien financier, une large palette de compétences ainsi que l'accès à un réseau multidisciplinaire international ;
 - mobiliser des partenaires d'horizons divers autour de programmes à fort impact social centrés sur l'aide aux patients, afin de donner à ces projets toute l'ampleur, le soutien et le rayonnement qu'ils nécessitent pour une incidence à grande échelle.

La fondation pourra notamment :

- engager et licencier du personnel, quelles que soient ses fonctions ou sa position hiérarchique, et en déterminer les fonctions, la rémunération, ainsi que les conditions d'emploi, de promotion ou de licenciement ;
- bénéficier de soutiens bénévoles ou de structures de volontariat ;
- conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de la fondation ;
- s'associer et collaborer avec d'autres institutions, associations, fondations ou sociétés ;
- organiser des formations, séminaires, conférences et d'autres activités se rattachant directement ou indirectement à son but.

La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, acquérir tous biens meubles ou immeubles, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son but, dans le respect de la loi.

Article 6 - Durée

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II. ADMINISTRATION

Article 7 - Conseil d'administration – composition et pouvoirs

La fondation est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) personnes au minimum et de dix (10) personnes au maximum, en ce compris les fondateurs qui seront administrateurs aussi longtemps qu'ils le jugeront nécessaire. Les administrateurs sont des personnes physiques ou morales. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un administrateur délégué, un secrétaire et un trésorier.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du but de la fondation. Il a également le pouvoir de modifier les statuts de la fondation.

Article 8 - Nomination, cessation et révocation des administrateurs

8.1. Les administrateurs sont nommés pour la première fois aux termes de l'acte constitutif. Ils sont ultérieurement nommés ou réélus par le conseil d'administration statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Le conseil ne pourra toutefois décider que si les trois quarts de ses membres restant en fonction sont présents ou représentés. Si ce quorum de présence n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. La durée du mandat, qui peut être indéterminée, est fixée lors de la nomination.

8.2. Les administrateurs peuvent à tout moment présenter leur démission par simple lettre adressée au président.

8.3. Les administrateurs sont révocables à tout moment par le conseil d'administration selon les quorums de présence et de vote prévus à l'article 8.1. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu préalablement à la délibération.

8.4. La révocation d'un fondateur ne peut être décidée qu'en cas de faute grave ou de manquement aux obligations prévues dans les statuts, et doit être votée à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du conseil d'administration. En cas de révocation, le fondateur aura le droit de s'exprimer et de se défendre avant que la décision ne soit prise.

Article 9 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à son défaut, de son délégué, ou encore, lorsqu'un tiers des membres au moins en fait la demande adressée par écrit au secrétaire.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Chaque administrateur peut se faire représenter aux délibérations en donnant procuration à un autre administrateur. Cependant, un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Un administrateur peut également participer à une réunion du conseil par le canal d'une conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen technique reliant tous les administrateurs présents du conseil et permettant une délibération effective, y exprimer des avis et y formuler des votes, pour autant que son vote soit confirmé par un écrit transmis par tout moyen de communication.

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises par les administrateurs présents ou représentés sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

En cas de parité des voix, celle de l'administrateur qui préside la réunion est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Article 10 - Procès-verbaux

Les délibérations et les décisions du conseil sont consignées dans des procès-verbaux rédigés par le secrétaire et signés par lui et par le président de la séance. Ces procès-verbaux sont insérés dans un registre spécial. Le président ou le secrétaire est habilité à délivrer des expéditions, extraits et copies de ces procès-verbaux. Il veillera à en faire parvenir un exemplaire aux administrateurs dans le mois de la réunion.

Article 11 - Représentation

Les membres du conseil d'administration, exerçant leurs fonctions de manière collégiale, représentent la fondation dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, soit en tant que demandeur, soit en tant que défendeur.

Sans préjudice du pouvoir de représentation du conseil d'administration, la fondation est dûment représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en ce compris dans les démarches avec l'administration :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement,
- soit, par l'administrateur-délégué, dans les limites de la gestion journalière,
- soit par des mandataires spéciaux, dans les limites de leur mandat.

En conséquence, ces signataires n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin/ou décision préalable du conseil d'administration.

Article 12 - Délégation de la gestion journalière

Le conseil d'administration, dans le respect de la loi, délègue la gestion journalière de la fondation avec la signature afférente à cette gestion, ainsi que la représentation pour cette gestion à l'

administrateur-délégué. Il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements afférents à la fonction.

Article 13 - Conflit d'intérêts

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération, l'administrateur qui se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, direct ou indirect, de nature patrimoniale ou morale, avec la fondation, doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration décide ou se prononce.

Sa déclaration et ses explications doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion.

S'il néglige de signaler le conflit, tout autre administrateur qui serait au courant doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Lorsque le conflit oppose les intérêts exclusivement ou principalement patrimoniaux de la fondation et d'un administrateur, celui-ci ne peut participer au vote ni au débat qui le précède et doit se retirer jusqu'à ce que la décision soit prise.

Lorsque le conflit oppose un intérêt principalement d'ordre moral de l'administrateur et l'intérêt patrimonial de la fondation, le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et/ou au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les décisions du conseil concernent des opérations habituellement conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Lorsqu'il n'y a qu'un administrateur et que celui-ci a un conflit d'intérêts, ou si tous les administrateurs ont un conflit d'intérêts, ils peuvent eux-mêmes prendre la décision ou accomplir l'opération.

TITRE III. CONTRÔLE

Article 14 - Commissaire

Si la fondation remplit les conditions visées à l'article 3:51 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration est tenu de désigner un commissaire. Cette désignation s'effectue suivant les règles de délibération établies à l'article 9, parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises. Il est nommé pour un terme de trois ans et est rééligible.

TITRE IV. EXERCICE COMPTABLE - COMPTES ANNUELS ET BUDGETS

Article 15 - Exercice social

L'exercice social de la fondation commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit, conformément à la loi, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

TITRE V. MODIFICATION - DISSOLUTION

Article 16 - Modifications statutaires

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications statutaires de la fondation que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si le conseil réunit les trois quarts de ses membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts des voix des administrateurs présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions. Si les trois quarts des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais aucune décision ne sera adoptée que si elle est votée à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

Article 17 - Dissolution

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée conformément à la loi, l'actif net de la fondation sera transféré à une ou plusieurs personnes morales de droit privé ou public poursuivant une fin désintéressée similaire.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Règlement d'ordre intérieur

Le conseil d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur qui ne peut contenir de dispositions i) contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ou ii) relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire.

Article 19 - Adresses électroniques

Les administrateurs et les personnes en charge de la gestion journalière peuvent indiquer une adresse électronique telle que visée à l'article 2:32 du Code des sociétés et associations, à laquelle toute communication découlant de l'exécution des présents statuts peut leur être valablement adressée. Cette adresse électronique peut être modifiée par son titulaire moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions.

La fondation tient à jour un registre des personnes ayant déclaré une adresse électronique en application du présent article. En cas de modification, chaque titulaire informe sans délai la fondation de sa nouvelle adresse électronique. Pour les besoins des communications en application des présents statuts, toute personne peut recevoir par mail, sans délai, communication des données d'identification actualisées des personnes reprises au registre.

Article 20 - Élection de domicile

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de la fondation pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18 du Code des sociétés et associations.

Article 21 - Caractère supplétif de la loi

Pour tout ce qui n'est pas réglé par les présents statuts, le Code des sociétés et des associations est d'application.

Les fondateurs ont pris les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Exercice social

Par dérogation à l'article 15 et exceptionnellement, le premier exercice social commencera à la date de l'Arrêté Royal de reconnaissance et se terminera le 31 décembre de la même année si l'Arrêté Royal intervient dans le courant du premier semestre de l'année et le 31 décembre de l'année suivante si l'Arrêté Royal intervient dans le courant du second semestre de l'année.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Louvain-la-Neuve), Chemin du Cyclotron 3.

3. Site internet et adresse électronique

Le site internet de la fondation est : www.ncia-community.org

L'adresse électronique de la fondation est : contact@ncia-community.org. Toute communication vers cette adresse par les administrateurs est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des administrateurs

Sont désignés en qualité d'administrateurs :

- Madame Françoise VAMECQ, prénommée,
- Monsieur Yves JONGEN, prénommé,
- Monsieur Pierre MOTTET, prénommé,
- Monsieur Olivier LEGRAIN, prénommé,
- Madame Soumya CHANDRAMOULI, née à Allahabad (Inde) le 16 mars 1977 domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux, rue des Bovrées 7,
- Madame Delphine BLAMPAIN, née à Frameries le 30 mai 1975 domiciliée à 1325 Chaumont-Gistoux (Dion-Valmont), rue de la Commune 10.

Leur mandat est gratuit et a une durée indéterminée.

Pour toutes les questions qui concernent l'exercice de leur mandat, les administrateurs nommés ci-avant élisent domicile au siège de la fondation.

5. Conseil d'administration

Les administrateurs, réunis en conseil, désignent en qualité de :

- a) Président : Monsieur Olivier Legrain,
- b) Administrateur-délégué : Madame Françoise Vamecq,
- c) Secrétaire : Madame Delphine Blampain,
- d) Trésorier : Madame Soumya Chandramouli

6. Commissaire

Les fondateurs déclarent qu'il résulte d'estimations faites de bonne foi que, pour le premier exercice social, la fondation répondra aux critères légaux visés à l'article 3:51 du Code des sociétés et associations, lui permettant de ne pas procéder obligatoirement à la nomination d'un commissaire. En conséquence, ils décident de ne pas procéder actuellement à pareille nomination.

Pour extrait analytique conforme

(Signé) François HERINCKX, notaire

Déposés en même temps : une expédition, quatre procurations, l'arrêté royal de reconnaissance du 31 juillet 2023, la première version du texte des statuts